

PROJET DE LOI

ADOPTÉ PAR LE SÉNAT

*fixant les conditions dans lesquelles les mineurs
de fond des mines de combustibles minéraux
solides accompliront leurs obligations militaires.*

*Le Sénat a adopté, en première lecture, le
projet de loi dont la teneur suit :*

Article premier.

Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1960 et antérieures, qui bénéficient d'un sursis d'incorporation, seront, à l'âge de 25 ans, considérés comme ayant satisfait à leurs obligations légales d'activité, sous réserve d'avoir, depuis

Voir les numéros :

Sénat : 17 et 26 (1960-1961).

l'appel de la fraction de classe à laquelle ils appartiennent et jusqu'à cet âge, été employés au fond sans interruption. Le bénéfice de cette mesure s'applique à ceux d'entre eux déplacés au jour pour insuffisance physique.

Les dispositions qui précèdent s'appliquent à tous les jeunes gens appartenant aux classes de recrutement susvisées, y compris les omis, les naturalisés et les ex-ajournés.

Les jeunes gens de la classe de recrutement 1961, qu'ils aient ou non obtenu un sursis d'incorporation en qualité de mineurs de fond, seront incorporés avec cette classe.

Art. 2.

Les mineurs de fond des mines de combustibles minéraux solides appartenant aux classes de recrutement 1961 et suivantes (réunissant des conditions de présence à la mine fixées par décret) seront autorisés à reprendre, sur leur demande, le travail au fond à l'issue de la durée légale du service militaire actif.

Ils seront alors mis à la disposition du Ministre de l'Industrie pendant une période correspondant à la durée des obligations résultant, pour leur contingent, de l'application de l'article 40 de la loi du 31 mars 1928.

Délibéré en séance publique, à Paris, le 3 novembre 1960.

Le Président,

Signé : Gaston MONNERVILLE.